

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL208

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45 BIS

Aux alinéas 3, 5 et 7, supprimer le mot :

« public »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime le mot « public » à l'article 45 bis.

Cette expression n'est pas pertinente dès lors qu'une personne publique peut employer des personnes dans des conditions de droit privée et relever ainsi du code du travail (par exemple, la SNCF) et à l'inverse des personnes privées peuvent employer des agents dans des conditions de droit public (La Poste, Orange).

La répartition des actions entre code du travail et code de justice administrative se fera donc selon les règles classiques de compétence des ordres de juridiction, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des précisions sur la nature « publique » de l'employeur.